

**Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association**

REFERENCE: UA  
COG 1/2016

13 Mai 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de Travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association conformément aux résolutions 24/7, 25/2 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à l'arrestation et la détention arbitraire de **M. Paulin Makaya**, Président du parti d'opposition « Unis pour le Congo » (UPC).

D'après les informations reçues:

Les 20 et 21 octobre 2015, plusieurs manifestations auraient été organisées dans diverses villes congolaises afin de protester contre un projet de référendum constitutionnel souhaité par le Président de la République du Congo visant à opérer un changement de la Constitution en vigueur prévoyant notamment la possibilité pour le Président de la République de se présenter pour un troisième mandat. Ces manifestations auraient été violemment réprimées par les forces de l'ordre, conduisant au décès de seize personnes et à l'arrestation arbitraire de nombreuses autres.

Le 27 Octobre 2015, suite à l'adoption des amendements à la Constitution et leur confirmation par la Cour constitutionnelle le 6 Novembre 2015, une vague d'intimidation et d'arrestations généralisée de ceux qui se sont ouvertement opposés aux amendements constitutionnels aurait eu lieu.

Dans ce contexte, le 30 Octobre 2015, la résidence de M. Paulin Makaya, leader du parti de l'opposition, aurait été encerclée et pillée par les forces de sécurité et des civils. En relation avec cet événement, le 20 Novembre 2015, M. Makaya aurait déposé plainte devant le Procureur de la Haute Cour de Brazzaville pour intrusion et tentative d'assassinat.

Le 23 novembre 2015, M. Paulin Makaya aurait été arrêté alors qu'il se rendait au bureau du Procureur général à Brazzaville pour y être interrogé. Il aurait alors été détenu au commissariat central de la police de Brazzaville pendant sept jours sans être informé des accusations portées contre lui, sans être traduit devant la justice, et aurait été interrogé plusieurs fois sans la présence d'un avocat.

Depuis cette date, M. Paulin Makaya serait maintenu en détention provisoire à la prison de Brazzaville, en violation du Code de Procédure Pénal congolais. Ce Code prévoit en effet une période de détention provisoire d'un maximum de quatre mois avec la possibilité d'une extension de deux mois sur la base d'un ordre d'extension qui n'aurait pas été délivré dans le présent cas.

Le 1er décembre 2015, Paulin Makaya aurait été inculpé pour « incitation à troubler l'ordre public » et pour avoir « tenté de prendre le pouvoir par des moyens illégaux », « possession illégale d'armes de guerre » et « complicité dans l'incendie criminel de bâtiments publics » ainsi que pour avoir prétendument participé à une manifestation non autorisée le 20 Octobre 2015 contre le référendum de modification de la Constitution du Congo.

Son avocat aurait présenté une demande de liberté sous caution le 2 Décembre 2015, qui aurait été rejetée le 20 Janvier, après quarante-quatre jours de délai, au lieu de les cinq jours prévus par la loi congolaise. Le 27 janvier 2016, une deuxième demande de libération sous caution aurait été présentée mais n'aurait pas été prise en compte, malgré une relance faite en février.

Suite aux résultats des élections présidentielles du 20 mars 2016, remportées par le Président Sassou Nguesso, et rejetées par une partie de l'opposition, les autorités congolaises auraient mené une série d'arrestations contre des personnalités de l'opposition, les accusant de compromettre la sécurité nationale.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et la détention qui semblent de nature arbitraire de M. Makaya ainsi que d'autres personnalités politiques en République du Congo. Ces arrestations semblent être directement liées à leur activité politique légitime et pacifique, à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République du Congo a accédé le 5 octobre 1983, et qui consacrent les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que les lois relatives à l'ordre public doivent être conçues avec soin de façon à garantir ces critères et à ne pas servir, dans la pratique, à porter atteinte à la liberté d'expression. En outre, les lois relatives à l'ordre public ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions de l'Etat (voir Observation générale du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU No.34, CCPR/C/GC/34).

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Paulin Makaya, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Makaya ne pas être privé arbitrairement de sa liberté et son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant soient respectés conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2 et 12.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'arrestation et de la détention de M. Makaya et sur la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez nous fournir toute information concernant les fondements juridiques des perquisitions menées dans la résidence de M. Makaya,
4. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en au Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement mes préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara

Vice-Président au nom du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association